



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Extrait du registre aux délibérations du Collège communal

SÉANCE DU 6 OCTOBRE 2025

PRÉSENTS :

Mme S. GUILLAUME
M. C. BONNIER
Mme N. HEYARD
M. D. GUEBELS
Mme M. VITULANO
Mme C. ROSKAM

Bourgmestre – Président,
Echevin,
Echevine,
Echevin,
Présidente du CPAS,
Directrice générale

OBJET : Ordonnance de police : fermeture PN 36 – Rue Firmin Dieudonné 15 - Musson

LE COLLÈGE :

- Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu les Lois coordonnées du 16 mars 1968 conférant un pouvoir de police complémentaire aux Communes en matière de circulation routière ;
- Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ; lequel prévoit que le Collège communal est compétent pour les ordonnances temporaires de police relative à la circulation routière ;
- Vu les articles 133 alinéa 2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale consacrant aux communes la mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ;
- Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la publicité des actes administratifs ;
- Considérant :
 - que l'Entreprise Jérouvelle (Quartier Haynol 1 à 6800 Libramont) sollicite l'autorisation de poser une signalisation provisoire et d'occuper le domaine public à Musson pour réaliser des travaux d'entretien des voies à hauteur du passage PN36 rue Firmin Dieudonné 15 à Musson entre le 5 novembre 06h00 et le 12 novembre 2025 à 16h00 ;
 - qu'un plan de déviation sera mis en place par les soins de l'entreprise Jérouvelle via Gorcy – Ville Houdlémont – Signeulx, uniquement limitée au charroi de moins de 3,5T ; que tout autre charroi suivra la déviation particulière mise en place sur le territoire français.
 - qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires, tant de jour que de nuit, afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, des participants et de la circulation routière en général, conformément aux dispositions légales ;
 - que les signaux appropriés seront mis en place réglementairement par les demandeurs ;
 - que les trottoirs devront rester accessibles à tout moment aux piétons ;
 - que l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité de l'impétrant ;

- qu'un accès pour les services de secours devra être libre en tout lieu ;
 - que la responsabilité de la commune ne pourra être mise en cause concernant l'état des routes et leurs dépendances ou l'existence de chantier et l'état de la signalisation.
- Le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ORDONNE qu'entre le 05/11/2025 et le 12/11/2025.

Article 1 :

En raison des travaux précités, la circulation sera interdite au droit du passage à niveau PN36 rue Firmin Dieudonné, à 6750 Musson.

Article 2 :

Le plan de déviation sera mis en place par les soins de l'entreprise Jérouvelle via Gorcy – Ville Houdlémont – Signeulx, uniquement limitée au charroi de moins de 3,5T ; que tout autre charroi suivra la déviation particulière mise en place sur le territoire français.

Article 3 :

La signalisation adéquate sera réalisée comme suit et conformément au chantier de 3ème catégorie (Planche R.2.3 (dév) – Qualiroute) :

Article 3 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L-1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 4 :

Cette limitation sera portée à la connaissance des usagers par des signaux réglementaires placés par la Commune qui en reste responsable.

Article 5 :

Les infractions aux articles 1 et 2 du présent règlement seront punies de sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière.

Article 6 :

Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes, à savoir :

- | | |
|--|--|
| ☒ Procureur du Roi | ☒ Bureau Zonal de Prévention |
| ☒ Président du tribunal de police | ☐ Tec Namur-Luxembourg |
| ☒ Commissaire divisionnaire ZP Sud Lux | ☒ Idelux (pour information) |
| ☒ Service des travaux | ☐ Penning (pour information) |
| ☒ Waze | |

Article 7 :

La présente ordonnance de police sera ratifiée au prochain conseil communal conformément à l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale.

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale,
C. ROSKAM

La Bourgmestre,
S. GUILLAUME

Pour extrait conforme, le 6 octobre 2025



La Directrice Générale,
C. ROSKAM

La Bourgmestre,
S. GUILLAUME